PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL MERCIER LEROY ET FILS

9 bis route de Savigny
18390 Moulins-Sur-Yèvre

Références : -
Code AIOT : 0010004797

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement SARL MERCIER LEROY ET FILS implanté 9 B RTE DE SAVIGNY 18390 Moulins-sur-Yevre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

CdP TTR
Inspection inopinée

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL MERCIER LEROY ET FILS
- 9 B RTE DE SAVIGNY 18390 Moulins-sur-Yevre
- Code AIOT : 0010004797
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MERCIER LEROY ET FILS a pour principale activité la récupération et le stockage de déchets métalliques, sur son site implanté sur le territoire de la commune de Moulins-sur-Yèvre. Ces installations relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et sont réglementées pas l'arrêté préfectoral n°2004.1.125 du 19 février 2004 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/02/2004, article 3.5.7.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 19/02/2004, article 3.5.2.1	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 19/02/2004, article 3.5.7.1.2	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2004, article 3.5.2.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes : - largeur de la bande de roulement : 3,50 m

- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Constats :

L'installation dispose d'une seule voie de circulation interne directement reliées à la voirie publique.
Cette voie, dégagée lors de la visite semble suffisante pour permettre l'accès à toutes les zones de stockage du site.

Par ailleurs certaines zones de stockages donnent directement sur la voirie publique.

Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Constat : l'installation dispose d'un accès dégagé permettant aux engins des services d'incendie d'évoluer sans difficulté entre les différentes zones de stockage

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2004, article 3.5.7.1.2

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des ressources en eau [...]
En conséquence, l'établissement doit disposer en permanence d'un poteau incendie conforme à la norme NFS 62-213,

Constats :

La présence de points d'eau incendie est une thématique qui a été abordée avec l'exploitant courant d'année 2025.

Dans son courrier du 29 juillet 2025 l'exploitant précisait qu'il dispose d'un accès à:

- 1 poteau incendie situé à moins de 200 m (route de Ste Solange)
- 1 poteau incendie situé à moins de 200 m (rue Paul Fabre)
- 1 réserve situé à moins de 200 m (en face de la mairie)

L'inspection a, au cours de sa visite constaté la présence et l'intégrité de ces équipements.

Constat: La présence d'un point d'eau incendie a été constatée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2004, article 3.5.7.1.2

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.
En conséquence, l'établissement doit disposer en permanence d'un poteau incendie conforme à la norme NFS 62-213, piqué sur une canalisation débitant 120 m°/heure et situé à 200 mètres au maximum des stockages de produits combustibles.

Constats :

L'exploitant précise que ce point a fait l'objet d'un échange avec l'inspection des installations classées en 2025. Dans son courrier daté du 29/07/2025 l'exploitant précisait que les débits des différents points d'eau listés dans le points de contrôle n°2 étaient de :

- 58.5 m3/h
- 103,2 m3/h
- 60 m3/h

Le débit dont l'exploitant a connaissance répond à la prescription.
Constat : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté par sondage que les extincteurs n°1, n°3 et n°5

on été contrôlé en mai 2026. **Constat : il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteur sur le site dont la vérification a été faite depuis moins d'un an.**
Type de suites proposées : Sans suite